

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

Ministère de l'Industrie et du Commerce

09.12.2025 - 043668

**Arrêté portant agrément de l'association de consommateurs
dénommée « SOS Consommateurs ».**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

- VU** la Constitution ;
- VU** la loi n° 2021-25 du 12 Avril 2021 sur les prix et la protection du consommateur ;
- VU** le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre
- VU** le décret n° 2024-955 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre de l'Industrie et du Commerce
- VU** le décret n° 2025-1430 du 06 septembre 2025 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;
- VU** le décret n° 2025-1431 du 06 Septembre 2025 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;
- VU** l'arrêté n° 027166 du 26 Juillet 2025 approuvant le modèle de statut-type pour des associations de défense des consommateurs ;
- VU** la demande d'agrément formulée par l'association « SOS Consommateurs », en date du 27 Octobre 2025 ;
- SUR** proposition du Directeur du Commerce intérieur.

ARRÊTE :

Article premier.- L'association dénommée « SOS Consommateurs » est agréée conformément aux dispositions de la loi n° 2021-25 du 12 avril 2021 sur les prix et la protection du consommateur et de l'arrêté n° 027166 du 26 Juillet 2025 approuvant le modèle de statuts-type des associations de défense des consommateurs.

Article 2.- L'association « SOS Consommateurs » peut notamment :

- représenter les consommateurs auprès des administrations publiques et organismes privés ;
- participer aux comités, commissions et instances consultatives relatifs à la protection des consommateurs ;
- saisir les services compétents pour tout manquement aux droits des consommateurs ;
- exercer une action en justice pour la défense des intérêts collectifs des consommateurs.

Article 3.- L'association « SOS Consommateurs » est tenue :

- de transmettre chaque année au Ministère en charge du Commerce, un rapport d'activités et un rapport financier ;
- de notifier sans délai toute modification de son siège, de sa direction ou de ses statuts ;
- de se conformer aux lois et règlements en matière de protection des consommateurs.

Article 4.- L'agrément peut être suspendu ou retiré en cas de manquement grave ou de non-respect des obligations prévues par la législation et la réglementation applicables.

Article 5.- Le Directeur du Commerce intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Ampliations:

- PR/CAB
- PR/SG
- PM/SGG
- Tous ministères
- DCI
- Sos Consommateurs

